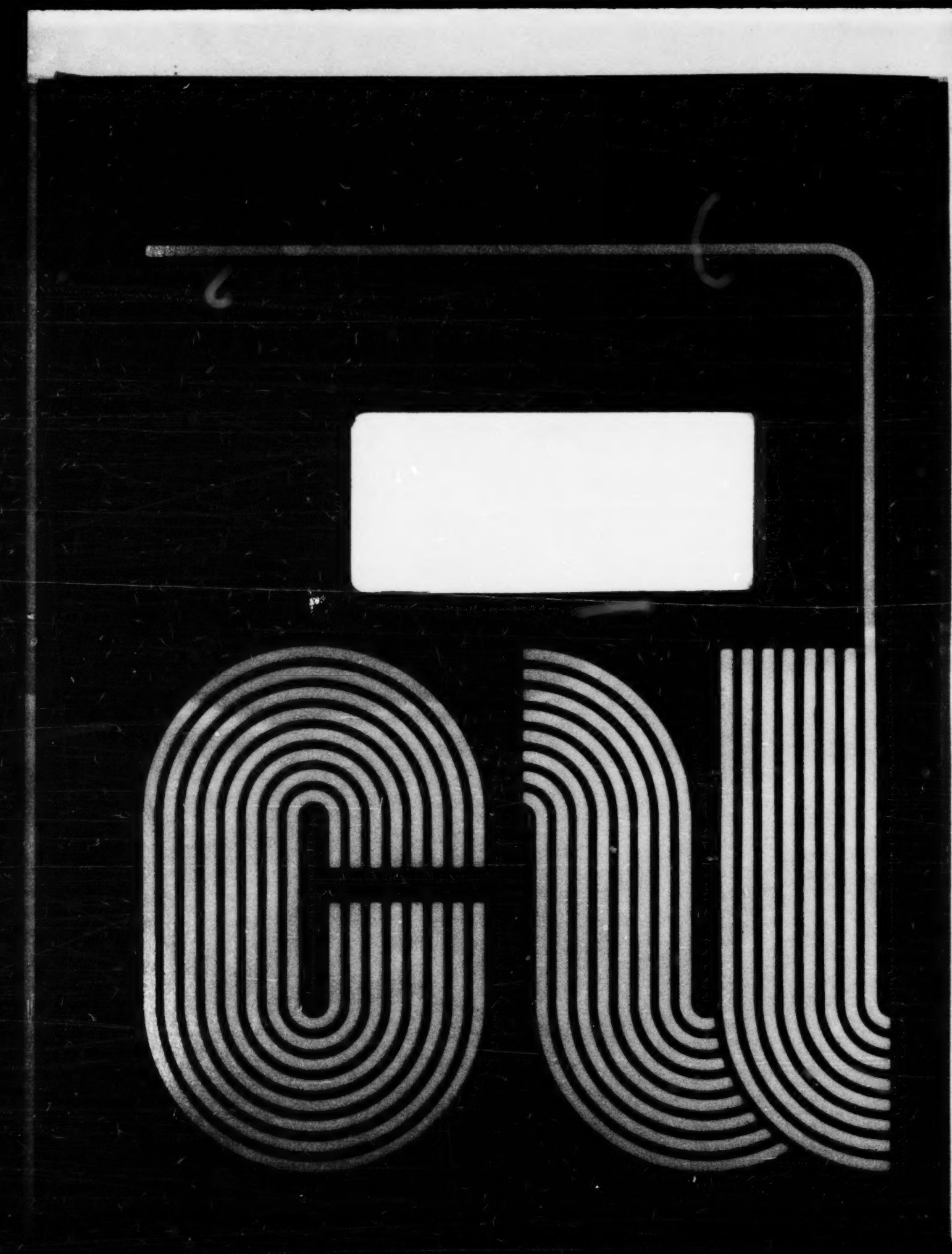

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LA LISTE DES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS À LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC.

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2301-0080

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: quatrième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no 87.5
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-18210-3

RÉSUMÉ

L'Office des professions du Québec a consulté le Conseil des universités sur un projet de Règlement ajoutant 3 diplômes de maîtrise à la liste des diplômes (de baccalauréat) donnant actuellement accès à la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (CPTSQ).

Le Conseil recommande l'approbation de ce projet de Règlement, car tous les diplômes de maîtrise qu'il énumère, et eux seuls, attestent que les étudiants qui ont pu les obtenir sans être titulaires d'un baccalauréat en service social, donc sans être au départ membres de la CPTSQ, ont satisfait aux exigences de la CPTSQ dans le cadre soit de leurs études de maîtrise soit d'une propédeutique.

TABLE DES MATIÈRES

1. **LE MANDAT** 1

2. **EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT** 1

3. **RECOMMANDATION** 3

Annexe: Demande d'avis.

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés, qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Le projet de Règlement en cause ajoute trois diplômes à la liste de ceux qui donnent actuellement accès à la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (CPTSQ)(1).

2. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT

Selon le Règlement en vigueur, les diplômes de 1er cycle suivants donnent accès à la CPTSQ(2):

Diplôme (de)	Université
Baccalauréat en service social	U. Laval
Baccalauréat ès sciences (service social)	U. de Montréal
Baccalauréat en service social	U. de Sherbrooke
Baccalauréat spécialisé en travail social	U. du Québec(3)
Bachelor of Social Work	U. McGill

(1) La demande d'avis transmise par le président de l'OPQ a été annexée au présent document.

(2) Tous les programmes de baccalauréat en service social actuellement offerts au Québec sont compris dans ce Règlement.

(3) L'UQAM, l'UQAH et l'UQAT offrent le programme conduisant à l'obtention de ce diplôme.

Le projet de Règlement sur lequel le Conseil a été invité à se prononcer ajouterait à la liste ci-dessus les trois diplômes de 2e cycle suivants:

Diplôme (de)	Université
Maîtrise en service social ("type A")	U. Laval
Master of Social Work	U. McGill
Maîtrise ès sciences (service social)	U. de Montréal

Ce projet de Règlement se propose d'ouvrir l'accès de la CPTSQ aux titulaires d'une maîtrise en service social qui auraient obtenu leur diplôme de baccalauréat dans une discipline autre que le service social sans en être toutefois trop éloignée. Son examen révèle qu'il exclut le quatrième diplôme de maîtrise en service social actuellement décerné au Québec, à l'Université de Sherbrooke, et qu'il exclut également le diplôme de l'Université Laval lorsqu'obtenu à l'issue du cheminement de type recherche ("type B"), alors qu'il ne le fait pas dans le cas des diplômes de l'Université McGill et de l'Université de Montréal, bien que ces derniers puissent s'obtenir, respectivement, dans un cheminement "without thesis" ou un autre "with thesis", et dans un cheminement "sans mémoire" ou un autre "avec mémoire". Le Comité des programmes s'est renseigné auprès de la CPTSQ, puis des quatre universités concernées, sur les motifs de cette double exclusion. Voici ce qu'il en est.

Le programme de maîtrise en service social de l'Université de Sherbrooke, contrairement aux trois autres, n'offre pas le choix entre deux cheminements: il s'agit d'un programme exclusivement de "type C" (avec accent sur les cours). Ce programme d'orientation plutôt professionnelle présente la particularité de ne pas comporter de stages. C'est la raison pour laquelle le diplôme qui le sanctionne ne figure pas dans le projet de Règlement.

Les étudiants non bacheliers en service social qui désirent s'inscrire aux programmes de maîtrise en service social de l'Université McGill et de l'Université de Montréal, doivent auparavant, quel que soit le cheminement (de type professionnel ou de type recherche) qu'ils ont choisi, effectuer une propédeutique comportant les crédits de stages exigés par la CPTSQ. Plus précisément, les étudiants se trouvant dans cette situation doivent, à l'Université McGill, obtenir le "Special Bachelor of Social Work Degree" qui sanctionne une version allégée (sauf en ce qui concerne les crédits de stages) du programme normal de "Bachelor of Social Work" et, à l'Université de Montréal, effectuer un programme d'études préparatoires comportant de 18 à 36 crédits. À l'Université

Laval, cependant, ce genre de propédeutiques n'existe pas et seuls les étudiants qui s'inscrivent dans le cheminement de "type A" de la maîtrise en service social sont tenus d'accumuler les crédits de stages exigés par la CPTSQ, ceux-ci faisant partie intégrante du programme.

D'après les renseignements obtenus par le Comité des programmes auprès des autorités concernées de l'Université Laval, le projet de Règlement se trouverait à léser les étudiants qui après y avoir commencé la maîtrise de service social dans le cheminement de "type A" et accumulé les crédits de stages, changent d'orientation et terminent le programme dans le cheminement de "type B". Selon le Comité des programmes, il s'agit là de cas exceptionnels ne pouvant remettre en cause une réglementation de portée générale par définition.

Dans ces conditions, le Conseil des universités estime que le projet de Règlement soumis par l'Office des professions du Québec prend en compte tous les diplômes de maîtrise attestant que leurs titulaires ont satisfait aux exigences de la CPTSQ et il en recommande donc l'approbation.

3. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la Loi des professions, relativement à un projet de Règlement modifiant la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

CONSIDÉRANT que le Règlement en vigueur dresse la liste des diplômes de baccalauréat donnant accès à la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement ajoute à cette liste trois diplômes de maîtrise en service social;

CONSIDÉRANT que pour obtenir l'un ou l'autre de ces trois diplômes de maîtrise tout étudiant doit accumuler le nombre de crédits de stages requis par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, soit que cette exigence fasse partie intégrante du programme de maîtrise, comme c'est le cas avec la maîtrise en service social ("type A") de l'Université Laval, soit qu'elle soit contenue dans une propédeutique réservée aux étudiants titulaires de diplômes de baccalauréat dans une discipline autre que le service social, comme c'est le cas avec le "Master of Social Work Degree" de l'Université McGill et avec la maîtrise ès sciences (service social) de l'Université de Montréal;

CONSIDÉRANT que l'étudiant qui obtient le diplôme de maîtrise en service social ("type B") de l'Université Laval ou celui de maîtrise en service social de l'Université de Sherbrooke - tous deux exclus du projet de Règlement - sans être titulaire d'un baccalauréat en service social, n'a pas satisfait aux exigences de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

(d'approuver le projet de Règlement modifiant la liste
(des diplômes donnant accès à la Corporation
(professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

Cette recommandation a été adoptée lors de la 183e séance du Conseil des universités, tenue le 19 novembre 1987.

Office des professions du Québec

Annexe

Québec, le 30 juin 1987

Monsieur Jacques l'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement ajoute trois nouveaux diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec en sus de ceux déjà énumérés à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Par la présente, l'Office procède, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint avant la fin du mois d'août 1987.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président,

LOUIS ROY

LR/PP/cg

p.j.

930, chemin Sainte-Foy
Québec, Québec
G1S 2L4

REÇU
JUIL 7 1987
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPECIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du avril 1985 et 268-86 du 12 mars 1986 est de nouveau modifié par l'ajout après le paragraphe e de l'article 1.15 des paragraphes suivants:

"f) Maîtrise ès sciences (service social) M. Sc. (service social) de l'Université de Montréal;

g) Maîtrise en service social M.S.S. (type A) de l'Université Laval;

h) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université Mc Gill"

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Tour Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy
G1V 2L8

Conseil
des universités